



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial**

Bureau de l'environnement et du développement durable

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

déclarant d'utilité publique les travaux et acquisitions nécessaires
à l'aménagement hydraulique de la Nartuby médiane,
sur le territoire des communes de Draguignan et de Trans-en-Provence,

au bénéfice du syndicat mixte de l'Argens (SMA).

Le préfet du Var,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L1, L110-1, L112-1, L121-1, L122-1, L122-2, L122-3, L122-6, L131-1, R111-1, R122-1, R122-2, R122-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L122-1 et suivants relatifs à l'étude d'impact, L123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques, L126-1 relatif à la déclaration de projet, R122-1 et suivants, R123-1 et suivants, R126-1 et suivants ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/44/MCI du 16 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte de l'Argens (SMA) du 12 juillet 2018 autorisant son président à solliciter auprès du préfet la déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement de la Nartuby médiane en vue de l'expropriation, l'instauration de servitudes d'utilité publique ainsi que les autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Vu l'arrêté du préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 4 octobre 2018 soumettant à une étude d'impact, après examen au cas par cas, le projet d'aménagement hydraulique de la Nartuby médiane situé sur le territoire des communes de Draguignan et de Trans-en-Provence ;

Vu la délibération du comité syndical du SMA du 21 mars 2019 approuvant le bilan de la concertation organisée de septembre à octobre 2018, à Draguignan et à Trans-en-Provence ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Draguignan et de Trans-en-Provence, respectivement du 25 novembre 2019 et du 22 novembre 2019, celle du comité syndical du SMA du 28 novembre 2019 sur les incidences notables du projet sur l'environnement ;

Vu l'avis du conseil national pour la protection de la nature du 12 décembre 2019 ;

Vu les avis sans observations de l'autorité environnementale des 17 et 21 décembre 2019 sur les demandes d'autorisation environnementale et de déclaration d'utilité publique pour le projet sus visé ;

Vu le mémoire du SMA du 25 mai 2020 en réponse à l'avis du conseil national pour la protection de la nature ;

Vu le dossier d'enquête publique unique déposé le 18 mai 2021, comportant, notamment, le bilan de la concertation, l'étude d'impact, les avis de l'autorité environnementale, le mémoire en réponse du pétitionnaire et les avis de l'organe délibérant du SMA et des conseils municipaux des communes de Draguignan et de Trans-en-Provence ;

Vu la décision du 25 mai 2021 n°E21000025/83 du tribunal administratif de Toulon portant désignation d'un commissaire enquêteur afin de procéder à l'enquête publique unique pour le projet d'aménagement hydraulique de la Nartuby médiane sur le territoire des communes de Draguignan et Trans-en-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique, du 15 juillet au 16 août 2021 inclus, en mairies de Draguignan et de Trans-en-Provence ;

Vu la délibération de la communauté d'agglomération Dracénie - Provence - Verdon du 29 juin 2021 portant sur les incidences environnementales notables du projet sur le territoire au titre de l'article R181-38 du code de l'environnement ;

Vu la délibération de la commune de Trans-en-Provence du 30 juin 2021 portant sur les incidences environnementales notables du projet sur le territoire au titre de l'article R181-38 du code de l'environnement ;

Vu le rapport unique et les avis motivés du commissaire enquêteur du 25 août 2021, accompagnés de leurs annexes, relatifs à l'utilité publique du projet, à la cessibilité du foncier nécessaire au projet, à l'autorisation environnementale unique et à l'instauration des servitudes d'utilité publique de sur-inondation sur le territoire des communes de Draguignan et de Trans-en-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2021 portant sur l'autorisation environnementale au titre de l'article L181-13 du code de l'environnement relative au projet d'aménagement hydraulique de la Nartuby médiane sur le territoire des communes de Draguignan et Trans-en-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2021 portant sur l'instauration d'une servitude d'utilité publique au titre de l'article L566-12-2 du code de l'environnement relative au projet d'aménagement hydraulique de la Nartuby médiane sur le territoire des communes de Draguignan et Trans-en-Provence ;

Vu la délibération du 24 novembre 2021 du comité syndical du SMA se prononçant par une déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération projetée et intégrant les résultats de l'enquête publique unique ;

Vu la lettre du 16 décembre 2021 du président du SMA sollicitant la déclaration d'utilité publique du projet ;

Vu le document prévu à l'article L122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et annexée au présent arrêté, exposent les motifs et considérations et justifiant le caractère d'utilité publique du projet ;

Considérant que la procédure a été régulièrement menée ;

Considérant que les avantages attendus de la réalisation de ce projet sont supérieurs aux inconvénients qu'il est susceptible d'engendrer et que toutes les dispositions sont prises sur le plan technique pour réduire ces derniers au minimum ;

Considérant que la servitude d'utilité publique de « sur-inondation » au titre de l'article L211-12 du code de l'environnement fera l'objet d'arrêtés ultérieurs pour son instauration d'une part, puis sa mise en œuvre, d'autre part ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Sont déclarés d'utilité publique les travaux rendus nécessaires pour le projet d'aménagement hydraulique de la Nartuby médiane sur le territoire des communes de Draguignan et Trans-en-Provence , au bénéfice du syndicat mixte de l'Argens, conformément au plan général des travaux joint au dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et au document exposant les motifs et considérations produits en annexe du présent arrêté.

Article 2 :

Le SMA est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles ou parties d'immeubles nécessaires à la réalisation de ce projet. Les emprises à acquérir en pleine propriété sur des immeubles soumis au régime de la copropriété (loi du 10 juillet 1965 modifiée) seront distraites de la copropriété.

Article 3 :

La présente déclaration d'utilité publique a une durée de validité de cinq ans. Les expropriations éventuellement nécessaires à la réalisation du projet devront être réalisées avant l'expiration de ce délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 :

Conformément aux articles L122-1 et L122-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le document joint au présent arrêté en annexe 1, expose les motifs et considérations justifiant de l'utilité publique des projets et les mesures prévues à l'article L122-1-1 alinéa I du code de l'environnement afin d'« éviter, réduire, compenser » les incidences notables du projet sur l'environnement. Le maître d'ouvrage devra respecter ces mesures ainsi que les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2021 portant

autorisation environnementale au titre de l'article L181-13 du code de l'environnement concernant le projet d'aménagement hydraulique de la Nartuby médiane sur le territoire des communes de Draguignan et Trans-en-Provence.

Article 5 :

Conformément à l'article L122-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique le syndicat mixte de l'Argens prend en charge l'indemnisation des propriétaires et des agriculteurs dont les parcelles sont concernées par l'ouvrage de compensation hydraulique indispensable au projet .

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché, pendant deux mois, en mairies Draguignan et de Trans-en-Provence, aux lieux habituellement prévus à cet usage, à la diligence des maires concernés. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et également mis en ligne sur le site Internet des services de l'État dans le Var :

<http://www.var.gouv.fr/toutes-les-enquetes-publiques-cloturees-r2082.html>

Pendant la même période, ses annexes seront tenues à la disposition du public pour y être consultées, en mairies Draguignan et de Trans-en-Provence, ainsi qu'au bureau de l'environnement et du développement durable.

Une mention de cet affichage et de cette mise à disposition du public des annexes sera insérée sous la forme d'un avis au public dans un journal diffusé dans le département, sur ma demande et à la charge du SMA.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif de Toulon, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le président du syndicat mixte de l'Argens, les maires des communes de Draguignan et de Trans-en-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, au directeur départemental des finances publiques du Var, à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, au directeur départemental des territoires et de la mer du Var, au sous-préfet de l'arrondissement de Draguignan, à la présidente du tribunal administratif de Toulon et au commissaire enquêteur.

Fait à Toulon, le 30 DEC. 2021

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
Serge JACOB